

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2003

26 nov - Décret n° 2003-277/PR accordant exonération de droits  
et taxes de douane..... 1

#### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

(Avis de demande d'immatriculations)..... 2

Récépissés de déclaration d'associations .....4

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 2003-277/PR du 26 novembre 2003 accordant  
exonération de droits et taxes de douane**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-015 /PR du 7 février 2002 accordant la concession des activités de transport ferroviaire de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT) à la société West African Cement (WACEM) ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article premier** - Sont exonérées de tous droits et taxes de douanes les importations des fournitures et équipements nécessaires à la rénovation des installations de la société TOGO RAIL S.A., chargée de l'exploitation des activités concédées de transport ferroviaire de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (SNCT) pour une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent décret.

**Art. 2** - La liste des fournitures et équipements énoncés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera définie par arrêté du ministre chargé des finances.

**Art. 3** - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 novembre 2003

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Economie, des Finances  
et des Privatizations  
**Débaba BALE**

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE (AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATIONS)

*Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique*

Suivant réquisition n° 24529 déposée le 04-02-2004, M. ATTIKPO Kodjo, profession de gérant de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 17 ca, situé à Lomé-Zanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Dékpo et borné au nord par la route nationale n°5, au sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'est et à l'ouest par la propriété KPONSOU.

Il déclare en outre que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24530 déposée le 04-02-2004, M. ATTIKPO Kodjo, profession de gérant de Société, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. N'TIGNONAWOE Têko Laurent, chef d'entreprise demeurant et domicilié au Gabon, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 86 a 47 ca, situé à Lomé-Baguida, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Baguida et borné au nord par la route nationale n°2 Lomé-Aného de 40 mètres, au sud par la collectivité ASSAH, à l'est et à l'ouest par des rues de 14 mètres et la collectivité ASSAH.

Il déclare en outre que ledit immeuble appartient à N'TIGNONAWOE Têko Laurent et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24350 déposée le 31-10-2003, M. OURO-DJOBO Ratéi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant une parcelle de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 45 ca, situé à Lomé Bè-Kpota, commune de Lomé, connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par le lot n° 498A, au sud par la route d'Atakpamé de 34 mètres, à l'est et à l'ouest par les lots n° 499 et 497.

Il déclare en outre que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24452 déposée le 05-01-2004, M. ADJAMAGBO Comlan Ambroise, profession d'architecte-urbaniste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 00 ca, situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de camp FIR Sud et borné au nord par le lot 22, au sud par le lot 24, à l'est par la voie rapide de 50 m, et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24453 déposée le 05-01-2004, M. ADJAMAGBO Comlan Ambroise, profession d'architecte-ur-

baniste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de camp FIR Sud et borné au nord par le lot 18, au sud par le lot 16, à l'est par une rue de 16 m, et à l'ouest par les lots 15 et 15 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24454 déposée le 05-01-2004, M. ADJAMAGBO Comlan Ambroise, profession d'architecte-urbaniste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de camp FIR Sud et borné au nord par les lots 29 et 30, au sud par le lot 34, à l'est par une rue de 14 m, et à l'ouest par le lot 32.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24478 déposée le 19-01-2004, M. BAGNABANA Simdjolou, profession d'électricien d'équipement, demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 05 ca, situé à Kara Ewoou, préfecture de la Kozah, et borné au nord par une route existante de 14 m, au sud par Alayi, à l'est par une route existante de 12 m, et à l'ouest par Kao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24577 déposée le 13 / 2 /2004, M. AKAKPO Rubi Sédem, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé Avépozo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 94 ca, situé à Lomé Baguida, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord par les lots 3 et 4, au sud par une

rue non dénommée de 24 m, à l'est par le lot 7A, et à l'ouest par les lots 5 et 6A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24578 déposée le 13 / 2 /2004, M. AKAKPO Rubi Sédem, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé Avépozo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 78 ca, situé à Lomé Baguida, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avépozo et borné au nord par le lot 4, au sud par une rue non dénommée de 24 m, à l'est par une rue non dénommée de 24 m, et à l'ouest par les lots 6 et 7B'.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24590 déposée le 17-02-2004, M. COMASHIE Komla Agbébléwou, profession de pâtissier gérant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en une parcelle de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 a 93 ca, situé à Lomé Aflao Sagbado, connu sous le nom de Yokoè Agblégan et borné au nord, à l'ouest par la propriété AMOUZOU ADAFLISSO, au sud et à l'est par la propriété SEKOU AGBAHODE.

Il déclare en outre que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 23634 déposée le 04-11-2002, M. SOUKOUNA Mamadou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 06 a 01 ca, situé à Lomé Tokoin Hédzranawoé, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot 1223 et une partie du lot 1213, au sud par le lot n° 1221, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 1211.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24490 déposée le 26-01-2004, DJAGOUE Ananivi, profession de clerc de notaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 36 ca, situé à Aného, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Kpota et borné au nord-est par un espace, au sud par un passage de 4 m et à l'ouest par une rue de 16 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à NYUIADZI Yao et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24538 déposée le 05-02-2004, Me NAGBANGOU Flindja Sosthène, profession de notaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 72 ca, situé à Lomé (préfecture du Golfe) et connu sous le nom de Kagni-Kopé Kagome, et borné au nord par le lot n° 7633 bis, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par un passage de 5 m et à l'ouest par les lots 762, 767 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme GBADAYI Adjoavi et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24539 déposée le 05-02-2004, Me NAGBANGOU Flindja Sosthène, profession de notaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 36 ca, situé à Lomé (préfecture du Golfe) et connu sous le nom d'Akodesséwa, et borné au nord par le lot n° 18 bis, au sud par le lot n° 20 B, à l'est par le lot n° 19 et à l'ouest par une rue en projet de 12 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle VODIS Essivi Valerie et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 24670 déposée le 10 mars 2004, Me NAGBANGOU Flindja Sosthène, profession de notaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. SAMBIANI Lorinpo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 5 a 71 ca, situé à Agoènyivé (préfecture du Golfe) et connu sous le nom de Lotissement de la gendarmerie, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n° 880, 883 et 879, au sud par une rue non dénommée de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à SAMBIANI Lorinpo et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Pour le conservateur de la propriété foncière*  
**P.O. Dotsè Kodjo NYAKU**

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

**N° 1452/MISD-SG DAPSC-SDC du 03-12-2003**

*Dénomination* : «**AGIR PLUS**»

*Siège* : Tsévié (P/Zio) Togo

*Buts* : - Contribuer à la promotion et à l'insertion sociale des personnes handicapés ;

- Défendre et protéger le droit des personnes handicapés

Lomé, le 3 décembre 2003

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation.

**Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO**

**N° 0911/MISD-SG DAPSC-SDC du 19-8-2003**

*Dénomination* : **ASSOCIATION DE DEFENSE POUR LA PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS DESHERITES (A. DE. PRO. D. E. D)**

*Siège* : **DAPAONG (P/TONE) - TOGO**

*Buts* : - Défendre et promouvoir les Droits des enfants déshérités au sein de la population togolaise

- Lutter contre toutes formes de violation des Droits des enfants ;

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants abandonnés et déshérités.

Lomé, le 19 août 2003

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation.

**Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO**